

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION AL KIMIA

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association AL KIMIA. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est disponible au siège de l'association et sur le site de l'association (<http://al-kimia.fr/>).

Une copie papier sera remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Toute modification au présent Règlement Intérieur doit être validée en Assemblée Générale.

ARTICLE 1 : Eligibilité des membres du Conseil d'Administration

Sont éligibles au conseil d'administration de l'association les membres remplissant les conditions suivantes :

- être membre fondateur de l'association ;
- être majeur et résidant en France pour pouvoir représenter l'association.

ARTICLE 2 : Définition des rôles du bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **un(e) président(e)** et, si besoin un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- **un(e) trésorier(e)** et, si besoin un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- et, si besoin un(e) secrétaire

Les rôles des membres du bureau sont les suivants :

Présidence – Le (ou la) président(e) convoque et préside les assemblées générales. Assisté(e) des membres du conseil d'administration, il (ou elle) expose la situation morale de l'association. Il (ou elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (ou elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Tant que l'administration de l'association ne nécessite pas de secrétaire, il (ou elle) assure le secrétariat, rédige les procès verbaux des assemblées et assure leur transcription. Il (ou elle) rédige les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration et du bureau. Il (ou elle) assure l'exécution des formalités légales, la correspondance et la conservation des archives.

Délégation de pouvoir – En cas d'empêchement, il (ou elle) peut être remplacé(e) par un(e) vice-président(e) ou par tout membre du bureau désigné par le (ou la) président(e).

Trésorerie – Le (ou la) trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (ou elle) effectue les paiements et perçoit les recettes sous surveillance du (ou de la) président(e). Il (ou elle) tient une comptabilité régulière, rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation de pouvoir – En cas d'empêchement, il (ou elle) peut être remplacé(e) par un(e) trésorier(e) adjoint(e) ou par tout membre du bureau désigné par le (ou la) trésorier(e).

Secrétariat – Si besoin, un(e) secrétaire sera élu(e) par le conseil d'administration et reprendra alors les tâches de secrétariat jusqu'alors remplies par le (ou la) président(e). Le (ou la) secrétaire rédige les procès verbaux des assemblées et assure leur transcription. Le (ou la) secrétaire rédige les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration et du bureau. Il (ou elle) assure l'exécution des formalités légales, la correspondance et la conservation des archives.

Délégation de pouvoir – En cas d'empêchement, il (ou elle) peut être remplacé(e) par un(e) secrétaire adjoint(e) ou par tout membre du bureau désigné par le (ou la) secrétaire.

ARTICLE 3 : Modalités de vote

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Suivant l'article 13 des statuts de l'association, les modalités de vote lors de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une voix et éventuellement, d'un ou deux pouvoirs. Le vote s'effectue à main levée, sauf dans le cas où au moins un quart des membres fondateurs ou actifs réclament le vote par bulletin secret.

Le vote par procuration est accepté. Pour être valable, la procuration doit avoir été complétée et signée par le membre excusé. Un maximum de 2 procurations par personne présente lors de l'assemblée générale est accepté.

ARTICLE 4 : Droits et obligations des membres

Suivant l'article 7 de ses Statuts, l'association distingue parmi ses membres les catégories suivantes :

a. Membres fondateurs. Les membres fondateurs disposent du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres fondateurs assurent bénévolement leurs fonctions.

En vue d'une manifestation événementielle proposée par l'association, si la trésorerie le permet, l'association peut effectuer des dépenses de matériels et fournitures (tels que costumes, accessoires...) au bénéfice des membres fondateurs participants à ladite manifestation.

Les membres fondateurs bénéficiaires ont l'obligation d'entretenir et de maintenir

en bon état ce qui leur est fourni par l'association, et s'engagent à ne pas l'utiliser en dehors des activités de l'association.

Ils ont le droit d'apposer le logo de l'association sur leurs documents commerciaux et supports de communication.

Les membres fondateurs bénéficient de la gratuité des droits d'entrée pour toutes les manifestations événementielles organisées par l'association.

- b. **Membres actifs.** Les membres actifs ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres actifs assurent bénévolement leurs fonctions.

En vue d'une manifestation événementielle proposée par l'association, si la trésorerie le permet, l'association peut effectuer des dépenses de matériels et fournitures (tels que costumes, accessoires...) au bénéfice des membres actifs participants à ladite manifestation.

Les membres actifs bénéficiaires ont l'obligation d'entretenir et de maintenir en bon état ce qui leur est fourni par l'association, et s'engagent à ne pas l'utiliser en dehors des activités de l'association.

Ils ont le droit d'apposer le logo de l'association sur leurs documents commerciaux et supports de communication.

Les membres actifs bénéficient de la gratuité des droits d'entrée pour toutes les manifestations événementielles organisées par l'association.

Tout membre actif désireux de s'investir dans les activités de l'association doit faire part de ses souhaits au bureau, qui lui confiera en fonction des priorités de l'association une ou plusieurs missions définies. Il (ou elle) présente régulièrement un état d'avancement de la mission aux membres du bureau.

- c. **Membres sympathisants.** Les membres sympathisants ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres sympathisants assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils ont le droit d'apposer le logo de l'association sur leurs documents commerciaux et supports de communication.

Les membres sympathisants bénéficient de droits d'entrée à tarif préférentiel pour toutes les manifestations événementielles organisées par l'association.

- d. **Membres d'honneur.** Les membres d'honneur ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

Ils ont le droit d'apposer le logo de l'association sur leurs documents commerciaux et supports de communication.

Ils bénéficient de la gratuité des droits d'entrée pour toutes les manifestations événementielles organisées par l'association.

- e. **Membres bienfaiteurs.** Les membres bienfaiteurs ne disposent pas du pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

Ils ont le droit d'apposer le logo de l'association sur leurs documents commerciaux et supports de communication.

Ils bénéficient de la gratuité des droits d'entrée pour toutes les manifestations événementielles organisées par l'association.

ARTICLE 5 : Cotisations et tarifs

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces.

Des facilités de paiement sont accordées aux membres fondateurs et actifs, afin de régler leur cotisation en 2 mensualités si leur situation le nécessite.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

- a. **Membres fondateurs.** Le montant de l'adhésion pour les membres fondateurs est fixé à 60 euros/an.
- b. **Membres actifs.** Le montant de l'adhésion pour les membres actifs est fixé à 50 euros/an.
- c. **Membres sympathisants.** Le montant de l'adhésion pour les membres sympathisants est fixé à 15 euros/an.
- d. **Membres d'honneur.** Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.
- e. **Membres bienfaiteurs.** Le montant de l'adhésion pour les membres bienfaiteurs est fixé à minimum 100 euros/an.

ARTICLE 6 : Démission d'un membre

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Motifs de radiation d'un membre

Suivant l'article 9 des statuts de l'association, la qualité de membre peut être perdue par la radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Les motifs graves justifiant de la radiation sont les suivant :

- Mise en danger d'autrui ;

- Mise en danger de la pérennité de l'association au travers de propos diffamatoires, d'actes illicites ou de tout autre acte visant à nuire à l'association ;
- Tenue de propos déplacés à caractère menaçant, religieux, raciste, ou sexuel à l'égard d'un membre de l'association.
- Non-respect des statuts, du règlement intérieur et/ou de la charte.

ARTICLE 8 : Droit à l'image

L'association se réserve le droit de reproduire, diffuser et utiliser sur tous les supports existants ou à venir (y compris le site web de l'association) les photographies et/ou vidéos des membres de l'association et/ou spectateurs prises à l'occasion des répétitions, séances photos et représentations, gratuitement et sans contrepartie présente ou future.

Les membres et/ou spectateurs désirant faire usage de leur droit à l'image, a priori ou a posteriori doivent le signaler au bureau de l'association sur papier libre.

Dans le cadre de la prise d'images et/ou vidéos de groupe (minimum deux personnes), seules les personnes facilement reconnaissables peuvent user de ce droit et demander un retrait de l'image et/ou de la vidéo d'un quelconque support de communication.

L'association reste propriétaire des images et/ou vidéos prises dans le cadre associatif. Les personnes désireuses de diffuser ces images et/ou vidéos à titre privé ou public devront au préalable demander l'autorisation écrite du bureau.

Lu et approuvé. Fait à Savigny sur Orge, le : 27 Avril 2009

Cendrine CHALARD
Présidente

Ralph AVARE
Trésorier